

**Règlement communal
concernant l'accueil extrascolaire (AES)**

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RS 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaire ;

Adopte les dispositions suivantes :

TITRE I

GENERALITES

*Buts – domaine
d'application*

Article premier

1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire Bulle – Morlon a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'AES).
3. Le responsable de l'AES, au sens du présent règlement, est le Chef du service des écoles.

4. L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.
5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

TITRE II

CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADMISSION

Inscription à l'AES

Art. 2

1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires du cercle scolaire Bulle - Morlon peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES. Les élèves des classes de développement et des classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère (CENSG) peuvent également bénéficier de l'AES.
2. Un formulaire d'inscription doit être rempli par enfant.

Inscription en cours d'année

Art. 3

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Obligations résultant de l'inscription

Art. 4

1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit et qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES ainsi que ses règles de vie.
2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. Lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical, les prestations d'AES facturées peuvent faire l'objet d'une réduction.
5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

6. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent, le jour ouvrable précédant son retour.
7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée au responsable de l'AES, selon les modalités prévues par le règlement d'application.
8. Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Procédure d'admission

Art. 5

1. Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu, dûment rempli, au service des écoles avant le début de la fréquentation de l'accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'accueil ou à une partie de celle-ci.
3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, le responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base des critères prévus par le règlement d'application.
4. Sur demande des parents, les enfants dont l'inscription n'a pas pu être retenue sont inscrits sur une liste d'attente.

TITRE III

SUSPENSION ET FIN DE L'ADMISSION

Suspension

Art. 6

1. La suspension est une mesure provisoire.
2. S'il ne respecte pas les règles de vie définies à l'art. 4 al. 2, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil par le responsable de l'AES.
3. Le responsable de l'AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.
4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est en principe suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés.

Exclusion

Art. 7

1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du responsable de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de la décision.

Désinscription

Art. 8

1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit au responsable de l'AES, au moins 30 jours à l'avance pour la fin du mois.
2. Les prestations d'accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective, jusqu'à l'échéance fixée selon l'alinéa 1. L'art. 4 al. 4 est réservé.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

Horaire de l'AES

Art. 9

1. L'horaire de l'accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. L'horaire fait partie du règlement d'application.
2. En cas de circonstances particulières (exemple : congé scolaire spécial), le responsable de l'AES décide de la fermeture de l'accueil pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Projet éducatif

Art. 10

Le projet éducatif adopté par le Conseil communal, en concertation avec le responsable de l'AES et en fonction des recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'accueil.

Art. 11

1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'accueil.
2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'accueil n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 12

1. Les tarifs de l'AES, sans la taxe annuelle d'inscription et les repas, sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, dans les limites décidées par le Conseil général (annexe 1). Les tarifs de l'AES font partie du règlement d'application.
2. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont inscrits à l'AES, un rabais peut être accordé.
3. Les tarifs sont établis par le responsable de l'AES en collaboration avec le département finances avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES.
4. Les enfants fréquentant l'école enfantine (1H et 2H) bénéficient de tarifs tenant compte de la déduction de la subvention Etat/employeurs prévue par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueils extrafamilial de jour (LStE).
5. Tout cas de fraude dans la communication des revenus des parents entraîne la suppression de la subvention communale et de l'éventuel rabais et l'application du tarif maximal.
6. Sauf circonstances exceptionnelles (exemple : dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 13

1. Les prestations d'accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. Le responsable de l'AES tiendra compte de toutes les modifications annoncées par les parents.
2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil.
3. L'échéance est fixée dans les factures. Le règlement d'application fixe les modalités et frais de rappel en cas de retard de paiement. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

TITRE V

RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT

Confidentialité

Art. 14

1. Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de sa famille, du personnel de l'AES, du chef du service des écoles ou du Conseil communal.
2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Responsabilités

Art. 15

1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
2. Les règles de vie (cf. art. 4 al. 2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son responsable. Celui-ci supervise la gestion opérationnelle de l'AES.
3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'AES.
4. L'AES décline toute responsabilité pour :
 - a) les trajets, aller et retour, entre le domicile et le site d'accueil ;
 - b) les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
 - c) les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir amener ou chercher l'enfant ;
 - d) les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
5. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 10 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES s'en inquiète et entreprend des recherches. Si elles n'aboutissent pas, le personnel avertit les parents ou la personne de référence.
6. En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
7. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Voies de droit

Art. 16

1. Toute décision prise par le responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Exécution

Art. 17

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 18

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 18 mai 2015

Le Secrétaire

Guy Monney



Le Président

Serge Castella



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 23.07.2015

La Conseillère d'Etat, Directrice

Anne-Claude Demierre



VILLE DE BULLE

Annexe au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Les tarifs maximaux, au sens de l'art. 12 al. 1 du Règlement, ne dépasseront pas, par enfant, les montants suivants : ¹

- taxe annuelle d'inscription	60.00	francs
- prix horaire de l'accueil	15.00	francs
- repas de midi	14.00	francs
- goûter	2.00	francs

Subvention communale :

Elle s'élève au maximum à 90 % du tarif et diminue en fonction du revenu total du ménage, pour lequel sont pris en compte tous les revenus, à savoir :

- salaires bruts moins les cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP
- allocations familiales
- pensions alimentaires
- rentes

Aucune subvention communale n'est accordée :

- sur la taxe annuelle d'inscription
- sur le prix du repas de midi et sur le prix du goûter ²
- sur les tarifs lorsque le revenu total du ménage dépasse 136'000 francs
- sur les tarifs lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse le montant de 250'000.00 francs
- aux élèves qui ne sont pas domiciliés à Bulle

Rabais (art. 12 al. 2 du Règlement) :

Au maximum 10 % sur les tarifs (repas exclu) pour chaque enfant d'une famille dès que deux enfants sont inscrits.

Cas de fraude :

Tout cas avéré de fraude entraîne la suppression immédiate des subventions et rabais et l'application du tarif maximal.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 18 mai 2015,

Révisé en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 17 mars 2025 (selon notes de bas de page)

Le Président

Yvan Girard



La Secrétaire

Nicole Jacquroud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 juillet 2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur, Philippe Demierre

¹ Modifié en séance du Conseil général du 17 mars 2025

² Modifié en séance du Conseil général du 17 mars 2025